



CHAPITRE 11

Loi modifiant diverses dispositions législatives

[Sanctionnée le 18 juin 1980]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

C.c.,
a. 599a,
mod.

1. L'article 599a du Code civil, édicté par l'article 1 du chapitre 70 des lois de 1923-1924 et modifié par l'article 3 du chapitre 57 des lois de 1951-1952, est de nouveau modifié par la suppression du second alinéa.

C.c.,
a. 776,
mod.

2. L'article 776 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Sont exemptées de la forme notariée les donations valablement faites hors du Québec.».

C.c.,
a. 848, ab.

3. L'article 848 de ce code est abrogé.

C.c.,
a. 1040a,
mod.

4. L'article 1040a de ce code, édicté par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1964, est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

«Le registrateur est tenu de dénoncer l'enregistrement de l'avis par lettre recommandée ou certifiée à chaque créancier hypothécaire ou privilégié qui a donné avis de son adresse ou de son domicile élu.».

C.c.,
a. 1664,
mod.

5. L'article 1664 de ce code, édicté par l'article 111 de la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives (1979, c. 48), est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa, entre les chiffres «1618» et «1622», du chiffre suivant: «1619,».

Entrée en
vigueur.

Le présent article entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement pour l'entrée en vigueur de

l'article 111 de la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives (1979, c. 48).

C.c.,
a. 2098,
mod.

6. L'article 2098 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 16 et par l'article 1 du chapitre 17 des lois de 1879, par l'article 5833 des Statuts refondus de 1888, par l'article 1 du chapitre 46 des lois de 1943 et par l'article 4 du chapitre 45 des lois de 1948, est de nouveau modifié par la suppression, au sixième alinéa, de ce qui suit: «, sauf dans les districts visés au deuxième alinéa de l'article 599a».

C.c.,
a. 2125b,
mod.

7. L'article 2125b de ce code, édicté par l'article 22 du chapitre 72 des lois de 1947, est modifié par l'insertion, entre les numéros «2125a» et «2131», du numéro suivant: «2129a»,.

C.c.,
a. 2127,
mod.

8. L'article 2127 de ce code, modifié par l'article 24 du chapitre 72 des lois de 1947, par l'article 12 du chapitre 45 des lois de 1948, par l'article 6 du chapitre 57 et par l'article 2 du chapitre 58 des lois de 1951-1952, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante: «Cette déclaration peut être en forme authentique ou sous seing privé.».

C.c.,
a. 2129a,
mod.

9. L'article 2129a de ce code, édicté par l'article 27 du chapitre 72 des lois de 1947 et remplacé par l'article 15 du chapitre 45 des lois de 1948, est modifié par l'insertion, entre le premier et le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

«Ce plan doit être accompagné d'un avis indiquant la description de l'immeuble qui y est visé suivant les prescriptions de l'article 2168.».

C.c.,
a. 2131,
mod.

10. L'article 2131 de ce code, modifié par l'article 2 du chapitre 46 des lois de 1943, par l'article 28 du chapitre 72 des lois de 1947 et par l'article 16 du chapitre 45 des lois de 1948, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le document sous seing privé présenté en vue de son enregistrement doit être attesté par deux témoins sous leur signature et prouvé par le serment de l'un d'eux.».

C.c.,
a. 2132,
mod.

11. L'article 2132 de ce code, remplacé par l'article 18 du chapitre 45 des lois de 1948, est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

«Ce document est inscrit au livre de présentation, à l'index des noms, le cas échéant, et, lorsqu'il affecte des immeubles, à l'index des immeubles.».

C.c.,
a. 2133,
mod.

12. L'article 2133 de ce code, modifié par l'article 2 du chapitre 75 des lois de 1915, abrogé par l'article 29 du chapitre 72 des

lois de 1947 et réédité par l'article 19 du chapitre 45 des lois de 1948, est modifié par la suppression du dernier alinéa.

C.c.,
a. 2136,
mod.

13. L'article 2136 de ce code, modifié par l'article 31 du chapitre 72 des lois de 1947 et par l'article 23 du chapitre 45 des lois de 1948, est de nouveau modifié par l'insertion, au deuxième alinéa, après les mots «à l'index des noms» des mots suivants: «, le cas échéant,».

C.c.,
a. 2139,
mod.

14. L'article 2139 de ce code, modifié par l'article 25 du chapitre 45 des lois de 1948, est de nouveau modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante:

«**2139.** Le bordereau sous seing privé doit être signé par la personne qui le fait, attesté par deux témoins sous leur signature et prouvé par le serment de l'un d'eux.».

C.c.,
a. 2140,
mod.

15. L'article 2140 de ce code, remplacé par l'article 26 du chapitre 45 des lois de 1948, est modifié par la suppression de la dernière phrase.

C.c.,
a. 2151,
mod.

16. L'article 2151 de ce code, modifié par l'article 8 du chapitre 98 des lois de 1938, par l'article 16 du chapitre 85 des lois de 1971 et par l'article 14 du chapitre 29 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Lorsqu'ils sont sous seing privé, ils doivent être attestés par deux témoins sous leur signature et prouvés par le serment de l'un deux.».

C.c.,
a. 2158,
mod.

17. L'article 2158 de ce code, modifié par l'article 5 du chapitre 71 des lois de 1947, est de nouveau modifié par le remplacement des mots «actes dont l'enregistrement est requis» par les mots suivants: «documents dont la loi requiert l'enregistrement.».

C.c.,
a. 2159,
remp.

18. L'article 2159 de ce code est remplacé par le suivant:

«**2159.** Le ministre de la Justice nomme, par arrêté, un registrateur chargé de la garde du bureau d'enregistrement. Le registrateur est tenu d'exécuter les prescriptions contenues dans ce titre et dans les autres dispositions législatives le concernant; il est tenu, notamment, de veiller à ce que les documents qu'on lui présente soient conformes aux règles de l'enregistrement.».

C.c.,
a. 2160,
mod.

19. L'article 2160 de ce code, remplacé par l'article 1 du chapitre 23 des lois de 1883, par l'article 5842 des Statuts refondus de 1888, modifié par l'article 1 du chapitre 44 des lois de 1904, par l'article 7 du chapitre 46 des lois de 1943, par l'article 2 du

chapitre 61 des lois de 1970 et par l'article 15 du chapitre 29 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**2160.** Le bureau est ouvert tous les jours juridiques, les samedis exceptés, de 9 h 00 à 16 h 00.».

C.c.,
a. 2161,
mod.

20. L'article 2161 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 39 des lois de 1902, par l'article 1 du chapitre 48 des lois de 1912, par l'article 1 du chapitre 76 des lois de 1918, par l'article 1 du chapitre 91 des lois de 1922, par l'article 8 du chapitre 46 des lois de 1943 et par l'article 33 du chapitre 45 des lois de 1948, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1 du premier alinéa par le suivant:

«1. Un index ou répertoire, par ordre alphabétique, des noms de toutes les personnes désignées dans les actes ou documents enregistrés, comme acquérant ou transmettant quelque droit affecté par l'enregistrement, avec renvoi au numéro du document, s'il ne s'agit pas d'immeubles; lorsqu'il s'agit d'immeubles, cet index ou répertoire n'est tenu que dans les bureaux où un système informatique est utilisé et il comporte la mention de la localité où l'immeuble est situé.».

C.c.,
a. 2161a,
ab.

21. L'article 2161a de ce code, édicté par l'article 5843 des Statuts refondus de 1888, est abrogé.

C.c.,
a. 2161b,
remp.

22. L'article 2161b de ce code, édicté par l'article 5843 des Statuts refondus de 1888 et modifié par l'article 6 du chapitre 66 des lois de 1945, est remplacé par le suivant:

«**2161 b.** Tout créancier hypothécaire ou privilégié ou tout cessionnaire, héritier, donataire ou légataire d'un créancier hypothécaire ou privilégié donne au registrateur de la division d'enregistrement, dans laquelle se trouvent situés les immeubles hypothéqués ou affectés d'un privilège, avis de son adresse ou de son domicile élu, et, s'il les change ensuite, de sa nouvelle adresse.

L'avis d'adresse est sans effet après trente ans de la date de l'enregistrement de l'acte qui constitue l'hypothèque ou le privilège ou lui donne effet.».

C.c.,
a. 2161c,
remp.

23. L'article 2161c de ce code, édicté par l'article 5843 des Statuts refondus de 1888, est remplacé par le suivant:

«**2161 c.** L'enregistrement de l'avis d'adresse ou de domicile élu se fait par la production d'un exemplaire de l'avis au bureau d'enregistrement pour y demeurer dans les archives et en faire partie.

Le numéro de chaque avis est noté dans l'index des immeubles, sur la page ou l'espace destiné au lot ou à la subdivision hypothéquée en faveur de la personne donnant l'avis.».

C.c.,
a. 2161e,
mod.

24. L'article 2161e de ce code, édicté par l'article 5843 des Statuts refondus de 1888, modifié par l'article 2 du chapitre 30 des lois de 1905, par l'article 1 du chapitre 94 des lois de 1935 et par l'article 7 du chapitre 66 des lois de 1945, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**2161e.** Un avis doit être immédiatement transmis, par lettre recommandée ou certifiée, à chaque créancier hypothécaire ou privilégié, qui a donné avis de son adresse ou de son domicile élu, l'informant que l'immeuble hypothéqué ou grevé d'un privilège en sa faveur est sous saisie ou doit être vendu par licitation, selon le cas, et du lieu et de la date où il sera vendu.»;

2° par la suppression, au troisième alinéa, de ce qui suit: «, que son nom soit inscrit au registre des adresses ou non,».

C.c.,
a. 2161i,
mod.

25. L'article 2161i de ce code, édicté par l'article 5843 des Statuts refondus de 1888, modifié par l'article 6 du chapitre 30 des lois de 1905, par l'article 3 du chapitre 76 des lois de 1915 et par l'article 8 du chapitre 71 des lois de 1947, est modifié par le remplacement, à la fin, des mots «dont le nom est entré dans le registre des adresses l'informant de ladite vente» par les mots suivants: «ou privilégié qui a donné un avis de son adresse ou de son domicile élu l'informant de ladite vente».

C.c.,
a. 2164,
remp.

26. L'article 2164 de ce code, modifié par l'article 10 du chapitre 71 des lois de 1947, est remplacé par le suivant:

«**2164.** Le ministre de la Justice peut, par arrêté, changer la forme de tout livre, index ou autre document officiel que doivent tenir les registrateurs, ou ordonner qu'il en soit tenu de nouveaux; l'arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec* et a effet à compter du jour qui y est mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins d'un mois après la publication de l'arrêté.».

C.c.,
a. 2174b,
aj.

27. Ce code est modifié par l'addition, après l'article 2174a, du suivant:

«**2174b.** Une personne peut déposer, auprès du ministre de l'Énergie et des Ressources, des plan et livre de renvoi, qu'elle certifie, comportant le remplacement de numéros de lots dont elle est propriétaire; elle est cependant tenue de donner avis de ce

dépôt, par lettre recommandée ou certifiée, à chaque créancier hypothécaire ou privilégié, qui a donné avis de son adresse ou de son domicile élu, et dont un lot ou partie de lot remplacé est grevé en sa faveur. Ces plan et livre de renvoi doivent établir la concordance avec les anciens numéros.

Le ministre, s'il trouve ces plan et livre de renvoi corrects, annote les anciens plan et livre de renvoi afin d'établir la concordance avec les nouveaux numéros et il en dépose une copie, qu'il certifie, au bureau d'enregistrement. Il donne aussitôt avis de ce dépôt à la *Gazette officielle du Québec*.

Après ce dépôt, les articles 2168 et 2170 s'appliquent, en les adaptant, à ces numéros et le registraire inscrit les concordances à l'index des immeubles sous les anciens et les nouveaux numéros.

Lorsqu'une partie de lot désignée avec ses tenants et aboutissants ou désignée conformément au deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) est remplacée, le plan et livre de renvoi remplacé indique le numéro d'enregistrement du titre, s'il en est, mentionnant cette désignation; le registraire inscrit alors dans l'index des immeubles, après la dernière entrée, la concordance entre la partie de lot remplacée et le nouveau numéro de lot en inscrivant aussi entre parenthèses le numéro d'enregistrement du titre de cette partie de lot apparaissant sur le plan et dans le livre de renvoi remplacé.

Le présent article n'a aucun effet sur les droits réels qui existent sur un lot dont le numéro a été remplacé et, notamment l'exercice de ces droits pourra être continué contre la partie du lot qui était grevée d'une hypothèque ou d'un privilège.»

C.c.,
a. 2176,
remp.

28. L'article 2176 de ce code, modifié par l'article 17 du chapitre 71 des lois de 1947, est remplacé par le suivant:

«**2176.** Le ministre de l'Énergie et des Ressources peut, s'il est d'avis que le morcellement des lots d'un territoire et, le cas échéant, les modifications faites à ce morcellement l'exigent, ordonner qu'il soit fait de nouveaux plan et livre de renvoi et qu'il en soit déposé une copie au bureau d'enregistrement.

Le ministre peut, à cette occasion, avec l'assentiment du propriétaire, procéder au remplacement de certains numéros; l'article 2174*b* s'applique, en faisant les adaptations nécessaires, à ce remplacement.

Ces plan et livre de renvoi se rapportent aux anciens et entrent en vigueur dès leur dépôt au bureau d'enregistrement où sont situés les immeubles ayant fait l'objet de ces plan et livre de renvoi.»

C. c.,
a. 2181,
mod.

29. L'article 2181 de ce code, remplacé par l'article 37 du chapitre 50 des lois de 1897 et par l'article 5 du chapitre 80 des lois de 1966-1967, est modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots «par le protonotaire du district dans lequel» par les mots suivants: «par le registrateur de la division d'enregistrement dans laquelle»;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot «protonotaire» par le mot suivant: «registrateur»;

3° par la suppression du troisième alinéa;

4° par le remplacement, au quatrième alinéa, des mots «lieutenant-gouverneur en conseil» par les mots suivants: «ministre de la Justice» et par la suppression, à la fin du même alinéa, des mots suivants: «devant le protonotaire ou le protonotaire adjoint».

C. c.,
a. 2181a,
mod.

30. L'article 2181a de ce code est modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots «lieutenant-gouverneur en conseil peut» par les mots: «ministre de la Justice peut, par décret,»;

2° par la suppression, au premier alinéa, des mots «au protonotaire ou» et des mots «, selon le cas,»; et

3° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «lieutenant-gouverneur en conseil» par les mots: «ministre de la Justice».

C. c.,
aa. 2168,
2169, 2171,
2172,
2176a,
2176c,
mod.

31. Les expressions «proclamation» et «proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil» sont remplacées dans les articles 2168, 2169, 2171, 2172 et 2176a du Code civil, respectivement par les expressions suivantes: «arrêté» et «arrêté du ministre de l'Énergie et des Ressources publié à la *Gazette officielle du Québec*», et l'expression «le lieutenant-gouverneur en conseil» est remplacée, dans l'article 2176c de ce code, par l'expression suivante: «le ministre de l'Énergie et des Ressources».

C. m.,
a. 428,
mod.

32. L'article 428 du Code municipal, remplacé par l'article 40 du chapitre 36 des lois de 1979, est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa, du mot «sixième» par le mot suivant: «troisième».

Effet.

Le présent article a effet depuis le 22 juin 1979.

1973, c. 31,
a. 65, mod.

33. L'article 65 de la Loi modifiant la Loi de l'évaluation foncière (1973, c. 31) est modifié par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas par le suivant:

Transfert
des
pensions.

«Les personnes ainsi transférées qui étaient président ou membres du Bureau de révision des estimations de la Ville de Montréal en fonction le premier janvier 1971 conservent leurs droits acquis à l'égard du régime de retraite prévu par le paragraphe 7 de l'article 858 et l'article 1106, remplacé par l'article 34 du chapitre 18 des lois de 1978, de la charte de cette ville; toutefois, une personne ainsi transférée qui, à une époque antérieure à son transfert, a déjà exercé la charge de membre de ce bureau pendant une période de quinze ans, conserve ses droits à l'égard de la pension prévue par le paragraphe 7 de l'article 858 et les articles 1108 et 1110 du chapitre 102 des lois de 1959-1960.».

1975, c. 6,
a. 10, mod.

34. L'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (1975, c. 6), modifié par l'article 1 du chapitre 6 des lois de 1977 et par l'article 112 du chapitre 7 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la version anglaise, des mots «social conditions» dans la cinquième ligne du premier alinéa par les mots suivants: «social condition».

Effet.

Le présent article a effet depuis le 28 juin 1976.

Titre
remplacé.

35. Le titre du chapitre 10 des lois de 1973, tel qu'il apparaît dans le tableau des abrogations des Lois refondues, est remplacé par le suivant:

«Loi modifiant la Loi de la Législature».

Effet.

Le présent article a effet depuis le 1^{er} septembre 1979.

L.R.Q.,
c. C-2,
a. 36, mod.

36. L'article 36 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) est modifié par le remplacement, à la dernière ligne, du chiffre «35» par le chiffre suivant: «34».

Effet.

Le présent article a effet depuis le 1^{er} septembre 1979.

L.R.Q.,
c. C-19,
a. 412,
mod.

37. La version française du paragraphe 1^o de l'article 412 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), remplacé par l'article 90 du chapitre 7 des lois de 1978 et abrogé par l'article 260 du chapitre 51 des lois de 1979, est réputée avoir eu, du 15 février 1979 au 15 avril 1980, la teneur suivante:

Construc-
tions;

«1^o Pour réglementer les matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler; interdire tous ouvrages n'ayant pas la résistance exigée; prescrire les conditions de salubrité et la profondeur des caves et sous-sols et l'usage qui peut en être fait; classer, pour fins de réglementation, les habitations, établissements commerciaux, établissements industriels et tous autres immeubles, y compris les édifices publics; régler les endroits où peut être située chaque catégorie de construction susdite; diviser la municipalité en zones dont le conseil juge le nom-

bre, la forme et la superficie convenables pour les fins de cette réglementation et, quant à chacune de ces zones, prescrire l'architecture, les dimensions, la symétrie, l'alignement, la destination des constructions qui peuvent y être érigées, l'usage de tout immeuble qui s'y trouve, la superficie et les dimensions des lots, la proportion de ceux-ci qui peut être occupée par les constructions, l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes des lots, l'espace qui, sur ces lots, doit être réservé et aménagé pour le stationnement ou pour le chargement ou le déchargement des véhicules ou pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (1978, chapitre 7) se servant de fauteuils roulants et la manière d'aménager cet espace; diviser, s'il y a lieu, ces zones en secteurs pour fins de votation prévue par le présent article;».

L.R.Q.,
c. C-19,
a. 468.34,
mod.

38. L'article 468.34 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 83 des lois de 1979, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, des chiffres «468.52» par les chiffres suivants: «468.53».

L.R.Q.,
c. C-19,
a. 468.45,
mod.

39. L'article 468.45 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 83 des lois de 1979, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des chiffres «468.6» par les chiffres suivants: «468.5».

L.R.Q.,
c. C-19,
a. 468.52,
mod.

40. L'article 468.52 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 83 des lois de 1979, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des chiffres «468.8» par les chiffres suivants: «468.7».

L.R.Q.,
c. C-19,
a. 469,
mod.

41. La version française de l'article 469 de cette loi, remplacé par l'article 5 du chapitre 83 des lois de 1979, est modifiée par l'insertion, dans la sixième ligne, après le mot «régie», des mots suivants: «et avoir pris connaissance du rapport du conciliateur que lui remet le ministre».

L.R.Q.,
c. C-19,
a. 609.1, aj.

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 609, du suivant:

Cessation
de
fonctions.

«**609.1** Un juge municipal cesse d'exercer ses fonctions lorsqu'il atteint l'âge de soixante-dix ans.».

L.R.Q.,
c. C-19,
formule 15,
ab.
Effet
de aa. 38
à 41.

43. La formule 15 de cette loi est abrogée.

44. Les articles 38 à 41 ont effet depuis le 21 décembre 1979.

L.R.Q.,
c. C-24,
a. 5, mod.

45. L'article 5 du Code de la route (L.R.Q., c. C-24) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Marque du
Bureau.

«Dans le cas d'une approbation donnée par le Bureau à une demande d'immatriculation, de licence ou de permis, la marque du Bureau peut être apposée, gravée, lithographiée ou imprimée, à la place de la signature du directeur, sur le certificat constatant cette approbation. Le certificat fait alors preuve de la décision du directeur quant à la demande de la même manière qu'un document portant sa signature.»

L.R.Q.,
c. C-25,
a. 23,
remp.

46. L'article 23 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), remplacé par l'article 46 du chapitre 19 des lois de 1978, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**23.** La juridiction de la Cour d'appel, de la Cour supérieure, de la Cour provinciale et du Tribunal de la jeunesse s'étend à tout le Québec; celle d'une cour municipale est limitée à un territoire déterminé.»

L.R.Q.,
c. C-25,
a. 120,
mod.

47. L'article 120 de ce code, remplacé par l'article 12 du chapitre 37 des lois de 1979, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «déclaration» par le mot suivant: «disposition».

L.R.Q.,
c. C-27,
a. 113,
mod.

48. L'article 113 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, après les mots «juge en chef adjoint» de ce qui suit: «de même qu'un juge coordonnateur. Les dispositions de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) relatives aux fonctions et au mandat des juges en chef, juges en chef adjoint et juges coordonnateurs s'appliquent à eux.»

L.R.Q.,
c. C-68,
a. 7, mod.

49. L'article 7 de la Loi sur les coroners (L.R.Q., c. C-68) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

Effet.

Le présent article a effet depuis le 15 avril 1980.

L.R.Q.,
c. C-70,
a. 67, mod.

50. L'article 67 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., c. C-70), modifié par l'article 6 du chapitre 83 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des chiffres «468.52» par les chiffres suivants: «468.53».

Effet.

Le présent article a effet depuis le 21 décembre 1979.

L.R.Q.,
c. D-11,
a. 9, mod.

51. L'article 9 de la Loi sur la division territoriale (L.R.Q., c. D-11), remplacé par l'article 1 du chapitre 7 des lois de 1975 et

modifié par l'article 1 du chapitre 15 des lois de 1979, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 16.

Effet. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1980.

L.R.Q.,
c. D-11,
a. 11, mod. **52.** Le paragraphe 67 de l'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement de l'intitulé de ce paragraphe par le suivant:

«**67. Shefford, bureau à Granby.**».

L.R.Q.,
c. D-15,
a. 62, mod. **53.** L'article 62 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., c. D-15) est modifié par la suppression, à la dernière ligne, du mot suivant: «premier».

L.R.Q.,
c. I-3,
aa. 369,
377, 380,
404, 600,
1032, mod. **54.** La Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) est modifiée par le remplacement, dans les article 369, 377, 380, 404, 600 et 1032, de la référence «(chapitre I-4)» par la suivante: «(1972, chapitre 24)».

L.R.Q.,
c. I-9, a. 17,
mod. **55.** L'article 17 de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I-9) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe a, du mot «Conseil» par le mot suivant: «Bureau».

Effet. **56.** Les articles 53, 54 et 55 ont effet depuis le 1^{er} septembre 1979.

L.R.Q.,
c. I-14,
a. 54.2,
mod. **57.** L'article 54.2 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14), édicté par l'article 15 du chapitre 80 des lois de 1979, est modifié par le remplacement du paragraphe 6^o du premier alinéa par le suivant:

«6^o un commissaire ou un parent nommé par la commission scolaire.».

L.R.Q.,
c. I-14,
a. 484,
mod. **58.** L'article 484 de cette loi, remplacé par l'article 48 du chapitre 80 des lois de 1979, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «cours d'études» par les mots suivants: «services éducatifs».

Effet. **59.** Les articles 57 et 58 ont effet depuis le 1^{er} mars 1980.

L.R.Q.,
c. J-2,
titre de
sec. VI,
mod. **60.** La Loi sur les jurés (L.R.Q., c. J-2) est modifiée par l'addition à la fin du titre de la section VI, des mots suivants: «et pour les réserves indiennes situées hors de ces territoires».

L.R.Q.,
c. J-2,
a. 42, mod. **61.** L'article 42 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Disposition applicable. «Le présent article s'applique également à une réserve au sens de la Loi sur les Indiens (Statuts du Canada) située hors des territoires compris dans le district judiciaire d'Abitibi.».

L.R.Q.,
c. J-2, a. 47,
remp.

62. L'article 47 de cette loi est remplacé par le suivant:

Interdic-
tions à
l'em-
ployeur.

«**47.** Il est interdit à un employeur de congédier, suspendre ou déplacer un employé ou modifier ses conditions de travail autres que la rémunération, pour le motif que ce dernier est assigné ou agit comme juré.

Disposi-
tions du
Code du
travail
appli-
cables.

Toute contravention au présent article, en plus de constituer une infraction à la présente loi, autorise un employé à faire valoir ses droits auprès d'un commissaire du travail nommé en vertu du Code du travail (chapitre C-27), au même titre que s'il s'agissait d'un congédiement, d'une suspension ou d'un déplacement à cause de l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant du Code du travail. Les articles 15 à 20, 118 à 137, 139, 140, 146.1 ainsi que les articles 150 à 152 du Code du travail s'appliquent alors, en faisant les adaptations nécessaires.».

L.R.Q.,
c. M-19,
a. 17, mod.

63. L'article 17 de la Loi sur le ministère de la justice (L.R.Q., c. M-19) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

-organisme
public».

«On entend par «organisme public», une corporation ou un organisme dont l'Assemblée nationale, le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont les fonctionnaires ou employés sont nommés ou rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15), ou dont le capital-actions provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu.».

L.R.Q.,
c. M-20,
a. 3, mod.

64. L'article 3 de la Loi sur le ministère des affaires culturelles (L.R.Q., c. M-20) est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) la Commission des biens culturels du Québec;».

Effet.

Le présent article a effet depuis le 8 juillet 1972.

L.R.Q.,
c. M-23,
a. 10,
remp.

65. L'article 10 de la Loi sur le ministère des affaires sociales (L.R.Q., c. M-23) est remplacé par les articles suivants:

Ententes
autorisées.

«**10.** Le ministre peut, conformément à la Loi sur le ministère des affaires intergouvernementales (chapitre M-21), conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de la présente loi ou d'une loi dont l'application relève de lui.

Extension
des
bénéfices
de
l'entente.

Malgré toute disposition législative ou réglementaire, lorsqu'une telle entente étend les bénéfices de ces lois ou de ces règlements à une personne visée dans cette entente, le gouvernement peut, par règlement, pour lui donner effet, prendre les mesures nécessaires à son application. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée.

Non-
résidant
du Québec.

«**10.1** Malgré toute disposition législative ou réglementaire, le ministre peut permettre à une personne qui ne réside pas au Québec, au sens d'une loi dont l'application relève de lui, de bénéficiaire, aux conditions qu'il détermine, des services assurés en vertu de cette loi.»

L.R.Q.,
c. M-31,
a. 14, mod.

66. L'article 14 de la Loi sur le ministère du revenu (L.R.Q., c. M-31) est modifié par l'insertion dans la première ligne du sixième alinéa, entre les chiffres «1014» (ancien 744) et «1041» (ancien 765) du chiffre suivant: «1030,» (ancien 758).

L.R.Q.,
c. M-31,
a. 15, mod.

67. L'article 15 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 25 des lois de 1978, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du quatrième alinéa, entre les chiffres «1014» (ancien 744) et «1041» (ancien 765) du chiffre suivant: «1030,» (ancien 758).

1972, c. 22,
a. 24a,
mod.

68. L'article 24a de la Loi du ministère du revenu (1972, c. 22), édicté par l'article 9 du chapitre 25 des lois de 1978, est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa, entre les chiffres «1014» (ancien 744) et «1041» (ancien 765), du chiffre suivant: «1030,» (ancien 758).

L.R.Q.,
c. M-31,
a. 69, mod.

69. L'article 69 de la Loi sur le ministère du revenu (L.R.Q., c. M-31), modifié par l'article 14 du chapitre 25 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Fonction-
naire
exempté de
témoigner.

«Malgré toute autre loi, dans le cas de procédures judiciaires autres que celles de droit criminel, aucun fonctionnaire ne peut être assigné ni n'est autorisé à témoigner relativement à un renseignement visé dans le premier alinéa ou à produire un document obtenu ou écrit ou établi par le ministre ou en son nom aux fins d'une loi fiscale.»

L.R.Q.,
c. P-13,
a. 34, mod.

70. L'article 34 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), remplacé par l'article 18 de la Loi modifiant la Loi de police (1979, chapitre 67), est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, des chiffres «17» et «47a» par les chiffres suivants: «18» et «57.1».

L.R.Q.,
c. Q-2,
a. 34, mod. **71.** L'article 34 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), modifié par l'article 13 du chapitre 64 des lois de 1978 et par l'article 12 du chapitre 83 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du cinquième alinéa, des chiffres «468.5» et «468.7» par les chiffres suivants: «468.4» et «468.6».

Effet. Le présent article a effet depuis le 21 décembre 1979.

L.R.Q.,
c. Q-2,
a. 96, mod. **72.** L'article 96 de cette loi, modifié par l'article 31 du chapitre 64 des lois de 1978 et par l'article 28 du chapitre 49 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Appel. «Il en est de même dans tous les cas où le directeur refuse d'accorder ou révoque un certificat d'autorisation, un certificat, une autorisation, une approbation, une permission ou un permis, exige une modification à une demande qui lui est faite, refuse de renouveler ou suspend un permis ou fixe ou répartit des coûts et des frais et détermine une indemnité en vertu de l'article 61.».

L.R.Q.,
c. Q-2,
a. 106,
mod. **73.** L'article 106 de cette loi, remplacé par l'article 35 du chapitre 64 et par l'article 2 du chapitre 54 des lois de 1978 et modifié par l'article 308 du chapitre 63 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement des quatre premières lignes du premier alinéa par ce qui suit:

Infraction
et peine. «**106.** Une personne physique qui enfreint l'un ou l'autre des articles 20, 21, 22, 31.1, 68, 72, 73, 91, 123.1, 189 ou 224 ou une ordonnance rendue en vertu des articles 25, 26, 27, 28, 29, 49 ou 114.1, est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, d'une amende:».

1972, c. 49,
a. 109a,
mod. **74.** L'article 109a de la Loi de la qualité de l'environnement (1972, c. 49), édicté par l'article 37 du chapitre 64 des lois de 1978, est modifié par le remplacement des six premières lignes du premier alinéa par ce qui suit:

Infraction
et peine. «**109a.** Malgré les articles 106 à 109, le gouvernement peut, par règlement, prescrire qu'une infraction aux dispositions

d'un règlement ou d'une catégorie d'ordonnances ou une infraction concernant un contaminant visé dans un règlement rend le contrevenant passible, sur poursuite sommaire:».

1972, c. 49,
a. 118e,
mod.

75. L'article 118e de cette loi, édicté par l'article 44 du chapitre 64 des lois de 1978, est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

«*a*) toutes les demandes de certificat d'autorisation, de certificat, d'autorisation ou de permis soumises en vertu des articles 22, 31a, 31f, 32, 32a, 32b, 48, 54, 55, 195 et 231;

«*b*) tous les certificats d'autorisation, les certificats, les autorisations et les permis délivrés en vertu desdits articles;»;

2° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) tous les programmes d'assainissement soumis ou approuvés en vertu de l'article 116b; et.».

L.R.Q.,
c. R-10,
a. 1, mod.

76. L'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants:

«employé»: «*b*) «employé»: une personne visée dans l'article 2, dans le premier alinéa de l'article 2.1 ou dans l'article 105.1;

«employeur»: «*c*) «employeur»: le gouvernement ou, selon le cas, un établissement universitaire, un organisme ou une institution visée dans l'article 2, dans le premier alinéa de l'article 2.1 ou dans l'article 105.1;».

L.R.Q.,
c. R-10,
a. 2, mod.

77. L'article 2 de cette loi, modifié par l'article 232 du chapitre 68 des lois de 1977, par l'article 105 du chapitre 7, l'article 31 du chapitre 38, l'article 25 du chapitre 18, l'article 31 du chapitre 24 et l'article 53 du chapitre 64 des lois de 1978, par l'article 34 du chapitre 10, l'article 128 du chapitre 48, l'article 263 du chapitre 51, l'article 293 du chapitre 56, l'article 56 du chapitre 64, l'article 72 du chapitre 86, l'article 87 du chapitre 85, l'article 311 du chapitre 63 des lois de 1979 et par l'article 17 du chapitre 2 des lois de 1980, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, à la première ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa, après les mots «des établissements publics» des mots suivants: «des conseils de la santé et des services sociaux;»;

2° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 4° du premier alinéa, des mots suivants: «et aux deux vice-présidents»;

3° par l'addition, après le paragraphe 25° du premier alinéa, des suivants:

«26° au président du Conseil de la langue française;

«27° au secrétaire du Conseil de la langue française;

«28° au président de la Commission de surveillance de la langue française;

«29° au président de la Commission d'appel de francisation des entreprises;

«30° au directeur général du financement des partis politiques, aux directeurs adjoints, au secrétaire et aux autres membres du personnel du directeur général;

«31° aux membres de l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique;

«32° au président de la Commission administrative du régime de retraite;

«33° aux directeurs des cabinets des ministres et de certains membres de l'Assemblée nationale du Québec nommés en vertu de l'article 117 de la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15) ainsi qu'aux autres membres du personnel de ces cabinets;

«34° au président, aux vice-présidents et aux membres à temps plein de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

«35° aux aumôniers à temps plein qui exercent leurs fonctions dans un établissement de détention au sens de la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (chapitre P-26).».

Effet.

78. Les dispositions édictées par l'article 77 ont effet aux dates qui suivent:

1° le paragraphe 1° depuis le 1^{er} juillet 1973;

2° le paragraphe 2° depuis le 1^{er} décembre 1977;

3° les paragraphes, édictés par le paragraphe 3°, qui s'ajoutent au premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics depuis:

— le 26 octobre 1977 jusqu'au 8 septembre 1979 pour le paragraphe 26°;

— le 26 octobre 1977 pour le paragraphe 27°;

- le 26 octobre 1977 pour le paragraphe 28°;
- le 21 février 1979 pour le paragraphe 29°;
- le 20 décembre 1977 pour le paragraphe 30°;
- le 20 décembre 1978 pour le paragraphe 31°;
- le 1^{er} avril 1979 pour le paragraphe 33°;
- le 22 décembre 1978 pour le paragraphe 34°;
- le 1^{er} juillet 1979 pour le paragraphe 35°.

L.R.Q.,
c. R-10,
a. 2.1, aj.

79. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

Application
de la loi par
décret.

«**2.1** Le gouvernement peut décréter, avec le consentement écrit de l'intéressé, que la présente loi est applicable à un membre à temps plein d'une institution ou d'un organisme constitué en vertu d'une loi du Québec.

Exemption
d'applica-
tion.

Le gouvernement peut décréter, avec le consentement écrit de l'intéressé, que la présente loi n'est pas applicable à une personne visée dans le paragraphe *a* de l'article 72 de la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15) ou à un membre d'une institution ou d'un organisme à qui la présente loi serait autrement applicable.

Effet du
décret.

Tout décret du gouvernement adopté en vertu du présent article peut l'être pour avoir effet à une date d'au plus six mois antérieure à celle de son adoption.».

L.R.Q.,
c. R-10,
a. 4, remp.
Personnes
exclues.

80. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**4.** La présente loi ne s'applique pas à une personne qui bénéficie d'un régime de retraite prévu par la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), à un membre de la Sûreté du Québec ou à un membre de la Législature.».

L.R.Q.,
c. R-10,
a. 81, mod.

81. L'article 81 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Aumônier.

«Tout aumônier à temps plein qui exerce ses fonctions dans un établissement de détention peut obtenir un crédit de rente pour la totalité ou une partie de la période comprise entre la date de son entrée en fonction et le 30 juin 1979.».

L.R.Q.,
c. R-10,
a. 82, mod.

82. L'article 82 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Avis pour
faire
compter
service
antérieur.

«En ce qui concerne les aumôniers à temps plein qui exercent leurs fonctions dans un établissement de détention, l'avis visé doit être donné au plus tard le 1^{er} juillet 1981.».

L.R.Q.,
c. R-10,
a. 105.1, aj.

83. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105, du suivant:

Participa-
tion au
régime
maintenue.

«**105.1** Une personne visée dans le paragraphe *a* de l'article 72 de la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15) ou le dirigeant d'un organisme à qui le présent régime est applicable et qui devient employé, officier ou membre à temps plein d'un établissement universitaire, d'une institution ou d'un organisme désigné par le gouvernement, peut, à sa demande et avec l'autorisation du gouvernement qui en détermine les conditions, continuer de participer au présent régime.

Effet.

Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1977. Tout décret du gouvernement adopté en vertu du présent article peut l'être pour avoir effet depuis toute date postérieure au 31 décembre 1976.».

L.R.Q.,
c. R-10,
a. 149,
mod.
Effet de
régle-
ments.

84. L'article 149 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Malgré le deuxième alinéa, le gouvernement peut, lorsqu'il adopte un règlement en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa, décréter qu'un tel règlement a effet depuis une date d'au plus six mois antérieure à celle de son adoption.».

L.R.Q.,
c. R-10,
annexe II,
mod.

85. L'annexe II de cette loi est modifiée par la suppression des paragraphes 13 et 23.

L.R.Q.,
c. R-12,
a. 99.1, aj.

86. La Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) est modifiée par l'insertion, après l'article 99, du suivant:

Participa-
tion au
régime
maintenue.

«**99.1** Une personne visée dans le paragraphe *a* de l'article 72 de la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15) ou le dirigeant d'un organisme à qui le présent régime est applicable et qui devient employé, officier ou membre à temps plein d'un établissement universitaire, d'une institution ou d'un organisme désigné par le gouvernement, peut, à sa demande et avec l'autorisation du gouvernement qui en détermine les conditions, continuer de participer au présent régime.

Effet.

Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1977. Tout décret du gouvernement adopté en vertu du présent article peut l'être pour avoir effet depuis toute date postérieure au 31 décembre 1976.».

L.R.Q.,
c. S-3,
a. 2, mod.

87. L'article 2 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3), modifié par l'article 26 du chapitre 60 des lois de 1977, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, après les mots «bains publics», des mots suivants: «ainsi que les remontées mécaniques et les jeux mécaniques.».

L.R.Q.,
c. S-5,
a. 135.1,
mod.

88. L'article 135.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), édicté par l'article 84 du chapitre 85 des lois de 1979, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *b* des mots «les services de garde à l'enfance» par les mots suivants: «l'Office des services de garde à l'enfance».

Entrée en
vigueur.

Le présent article entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement pour l'entrée en vigueur du chapitre 85 des lois de 1979.

L.R.Q.,
c. T-11,
a. 6, mod.

89. L'article 6 de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., c. T-11) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «inscrit au registre des adresses» par les mots suivants: «hypothécaire ou privilégié qui a donné avis de son adresse ou de son domicile élu».

S.R., 1964,
c. 20,
a. 107a,
mod.

90. L'article 107a de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, c. 20), édicté par l'article 18 du chapitre 19 des lois de 1978, est modifié par le remplacement des mots «tous les districts pour lesquels ce tribunal est établi» par les mots suivants: «tout le Québec».

L.R.Q.,
c. T-16,
a. 106,
mod.

91. L'article 106 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) est modifié par le remplacement dans la quatrième ligne, des mots «neuf mille» par les mots «huit mille».

Effet.

Le présent article a effet depuis le 1^{er} septembre 1979.

L.R.Q.,
c. T-16,
a. 109,
remp.

92. L'article 109 de cette loi est remplacé par le suivant:

Tribunal de
la
jeunesse.

«**109.** Le Tribunal de la jeunesse est une cour d'archives et la juridiction de ses juges s'étend à tout le Québec.».

L.R.Q.,
c. T-16,
a. 110,
mod.

93. L'article 110 de cette loi, modifié par l'article 14 du chapitre 19 des lois de 1978, est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

L.R.Q.,
c. T-16,
a. 115,
mod.

94. L'article 115 de cette loi est modifié par la suppression de ce qui suit: «, dans le territoire pour lequel il est établi.».

L.R.Q.,
c. T-16,
a. 117,
mod.

95. L'article 117 de cette loi, remplacé par l'article 142 de la Loi sur la protection de la jeunesse (1977, c. 20), est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Siège du Tribunal. «**117.** Le Tribunal de la jeunesse siège au chef-lieu de chaque district judiciaire.».

L.R.Q., c. T-16, a. 126.1, aj. «**96.** Cette loi est de nouveau modifiée par l'insertion, après l'article 126, du suivant:

Juges coordonnateurs. «**126.1** Le gouvernement peut, sur la recommandation du juge en chef ou du juge en chef associé, selon la division concernée, nommer, pour une période de cinq ans, quatre juges coordonnateurs dans la division de Montréal et trois juges coordonnateurs dans la division de Québec. Le mandat d'un juge coordonnateur ne peut être renouvelé.».

L.R.Q., c. T-16, a. 133, mod. «**97.** L'article 133 de cette loi, modifié par l'article 27 du chapitre 19 des lois de 1978, est de nouveau modifié:

1° par la suppression, à la première ligne, du chiffre suivant: «81.1»;

2° par le remplacement, dans la huitième ligne du deuxième alinéa, des mots «ou le juge en chef adjoint» par ce qui suit: «, le juge en chef adjoint ou le juge coordonnateur»;

3° par le remplacement, dans la onzième ligne du deuxième alinéa, des mots «et juge en chef associé» par ce qui suit: «, juge en chef associé et juge coordonnateur».

S.R., 1964, c. 20, a. 268, mod. «**98.** L'article 268 de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, c. 20), édicté par l'article 33 du chapitre 19 des lois de 1978, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Application. «Il s'applique également à un juge d'une cour municipale et à un juge de paix nommé suivant l'article 186 si l'acte de nomination indique que l'article 189 s'applique à ce juge de paix.».

S.R., 1964, c. 20, a. 270, mod. «**99.** L'article 270 de cette loi, édicté par l'article 33 du chapitre 19 des lois de 1978, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Dispositions particulières. «Il peut être stipulé au code que certaines de ces dispositions ne s'appliquent pas aux juges des cours municipales autres que celles de Laval, Montréal et Québec ou il peut y être déterminé des dispositions particulières pour ces juges.».

S.R., 1964, c. 20, a. 281.1, aj. «**100.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 281, édicté par l'article 33 du chapitre 19 des lois 1978, du suivant:

Inhabilité.

«**281.1** Un avocat qui est juge d'une cour municipale ne peut agir comme procureur pour l'application du présent chapitre.».

S.R., 1964,
c. 20,
a. 287,
mod.

101. L'article 287 de cette loi, édicté par l'article 33 du chapitre 19 des lois de 1978, est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *b*, après le chiffre «76» des mots suivants: «ou, s'il s'agit d'un juge d'une cour municipale autre que celle de Laval, Montréal ou Québec, lui recommande sa destitution».

1978, c. 7,
a. 33, mod.

102. L'article 33 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (1978, c. 7) est modifié par le remplacement au paragraphe *d* du premier alinéa, du mot «admission» par le mot suivant: «embauche».

1978, c. 7,
a. 68, mod.

103. L'article 68 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des mots «le ministre des communications» dans les premier et quatrième alinéas par les mots suivants: «la Régie des services publics» et «la Régie» respectivement;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Approba-
tion par la
Régie.

«La Régie approuve ce plan, le modifie ou, le cas échéant, demande qu'un nouveau plan lui soit soumis dans un délai qu'elle détermine.».

1978, c. 7,
a. 69, mod.

104. L'article 69 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots «, dans l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent article, faire approuver par le» par les mots suivants: «présenter au»;

2° par la suppression, dans les huitième et neuvième lignes des mots «, dans un délai de cinq ans,»;

3° par l'insertion, entre le premier et le deuxième alinéa, des alinéas suivants:

Immeubles
visés.

«Le ministre du travail et de la main-d'oeuvre peut, par règlement, déterminer les groupes d'immeubles qui, chaque année, seront visés par le présent article et les normes d'accessibilité que les propriétaires doivent respecter.

Délai de
présen-
tation du
plan.

Le propriétaire d'un immeuble doit, dans l'année où son immeuble est visé par un tel règlement, présenter son plan de développement.»;

4° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

Analyse
et appro-
bation.

«Le ministre du travail et de la main-d'oeuvre doit, dans l'année qui suit la date de présentation d'un plan de développement, analyser ce plan, l'approuver ou demander qu'il soit modifié ou qu'un nouveau plan lui soit soumis dans un délai qu'il détermine.

Accessibi-
lité des
immeubles.

Le propriétaire d'un immeuble doit, dans les trois ans à compter de la date de l'approbation de son plan de développement, rendre son immeuble accessible.».

1978, c. 9,
a. 13, mod.

105. L'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (1978, c. 9) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Exception.

«Le présent article ne s'applique pas à un contrat de crédit.».

1978, c. 9,
a. 158,
mod.

106. L'article 158 de cette loi est modifié par l'insertion entre le paragraphe *d* et le paragraphe *e*, qui devient le paragraphe *g*, des paragraphes suivants:

«*e*) les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;

«*f*) le total des sommes que le consommateur doit déboursier en vertu du contrat; et».

1978, c. 9,
a. 173,
mod.

107. L'article 173 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *g* et *h* par les suivants:

«*g*) les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;

«*h*) le total des sommes que le consommateur doit déboursier pour cette réparation; et

«*i*) les caractéristiques de la garantie.».

1978, c. 9,
a. 185,
mod.

108. L'article 185 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *f* et *g* par les suivants:

«*f*) les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;

«*g*) le total des sommes que le consommateur doit déboursier pour cette réparation; et

«*h*) les caractéristiques de la garantie.».

1978, c. 9,
a. 208,
mod.

109. L'article 208 de cette loi est modifié par l'insertion entre le paragraphe *d* et le paragraphe *e*, qui devient le paragraphe *g*, des paragraphes suivants:

«*e*) les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;

«f) le total des sommes que le consommateur doit déboursier en vertu du contrat; et».

1978, c. 9,
a. 240,
remp.
Présomp-
tions irré-
cevables.

110. L'article 240 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**240.** À moins d'une disposition contraire prévue par la présente loi ou un règlement, nul ne peut invoquer le fait qu'il est titulaire d'un permis ou qu'il a fourni un cautionnement exigé par la présente loi ou un règlement, ou qu'il est le représentant d'une personne qui est titulaire d'un permis ou qui a fourni un cautionnement exigé par la présente loi ou un règlement pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses opérations sont reconnues ou approuvées.»

1978, c. 9,
a. 241,
mod.

111. L'article 241 de cette loi est modifié par le remplacement, au début de la première ligne, du mot «Nul» par ce qui suit:

«À moins d'une disposition contraire prévue par la présente loi ou un règlement, nul».

1978, c. 9,
aa. 43 à 46
de L.R.Q.,
c. P-40, aj.

112. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 260, de la section IV de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40) comprenant les articles 43, 44, 45 et 46 avec les modifications suivantes:

1° le remplacement de l'intitulé «Section IV» par le suivant: «Titre III.1»;

2° le remplacement des numéros de ces articles, respectivement, par les suivants: 260.1, 260.2, 260.3 et 260.4;

3° la suppression, dans la première ligne de l'article 260.1 (ancien 43) de ce qui suit: «Pour les fins de la présente section.»

1978, c. 9,
a. 308,
mod.

113. L'article 308 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Exemp-
tion.

«**308.** Le président peut exempter de l'application des articles 254 à 257 un commerçant qui lui transmet un cautionnement dont la forme, les modalités et le montant sont prescrits par règlement.»

1978, c. 9,
a. 350,
mod.

114. L'article 350 de cette loi est modifié par l'addition à la fin, du paragraphe suivant:

«s) pour déterminer les droits exigibles de celui qui demande à un agent d'information copie de son dossier de crédit.»

1978, c. 9,
a. 351,
mod.

115. L'article 351 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

- Entrée en vigueur. «Un règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis indiquant qu'il a été adopté par le gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de la publication de son texte définitif ou à une date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.»
- Effet. **116.** Les articles 105 à 112 et l'article 114 ont effet depuis le 30 avril 1980.
- Entrée en vigueur. L'article 113 entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 308 du chapitre 9 des lois de 1978.
- Effet. L'article 115 a effet depuis le 4 avril 1979.
- 1978, c. 19, a. 36, mod. **117.** L'article 36 de la Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et le Code de procédure civile et instituant le Conseil de la magistrature (1978, c. 19) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:
- Référence présumée. «Lorsqu'une loi, sauf la Loi des tribunaux judiciaires, un règlement ou un document antérieur au 19 juillet 1978 fait référence au juge en chef adjoint de la Cour provinciale ou du Tribunal de la jeunesse, il est réputé faire référence au juge en chef associé de cette cour.»
- Effet. Le présent article a effet depuis le 19 juillet 1978.
- 1978, c. 19, a. 43a, mod. **118.** L'article 43a de cette loi, édicté par l'article 11 du chapitre 42 des lois de 1979, est modifié par le remplacement de la date «30 janvier 1978» par la date suivante: «30 mai 1978».
- Effet. Le présent article a effet depuis le 22 juin 1979.
- 1978, c. 19, a. 43b, aj. **119.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 43a, du suivant:
- Dispositions applicables. «**43 b.** La sixième partie de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique aussi, en l'adaptant, aux autres personnes qui ne sont pas régies par cette loi mais qui bénéficient du régime de retraite prévu par les articles 100 à 108 de cette loi, si elles font l'option prévue par l'article 37.
- Interprétation. Dans ce cas, les articles 37 à 43 s'appliquent, en les adaptant. À cette fin, la référence à l'année 1979 dans les articles 37 à 43, à l'exception du troisième alinéa de l'article 38, doit se lire comme étant une référence à l'année 1981 et la référence au 30 mai 1978 dans les articles 37 et 42, une référence au 15 avril 1980; toutefois, le traitement servant de base aux calculs qui sont prévus par les articles 38 à 40 est le traitement au 1^{er} février 1980.»

1978, c. 24,
a. 4, mod. **120.** L'article 4 de la Loi constituant la Société québécoise de développement des industries culturelles (1978, c. 24) est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot «approbation» par le mot suivant: «adoption»;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Entrée en
vigueur. «Le règlement visé dans le paragraphe *a* du premier alinéa entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis indiquant qu'il a été adopté par le gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de la publication de son texte définitif ou à une date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.».

1978, c. 57,
a. 93, mod. **121.** L'article 93 de la Loi modifiant la Loi des accidents du travail et d'autres dispositions législatives (1978, c. 57) est modifié par l'insertion entre les mots «adoptés» et «en vertu» de ce qui suit: «avant le 3 août 1979».

1978, c. 94,
a. 2, ab. **122.** L'article 2 de la Loi modifiant de nouveau la Loi de la qualité de l'environnement (1978, c. 94) est abrogé.

1978, c. 99,
a. 8, mod. **123.** L'article 8 de la Loi modifiant le Code civil et la Loi des déclarations des compagnies et sociétés (1978, c. 99) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Applica-
tion. «Elle s'applique aussi à une société déjà existante qui se forme de nouveau après le 6 mars 1979.».

Effet. Le présent article a effet depuis le 7 mars 1979.

1979, c. 1,
a. 62, mod. **124.** L'article 62 de la Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives (1979, c. 1) est modifié par le remplacement, à la troisième ligne, de la date «1^{er} janvier 1978» par la date suivante: «1^{er} juillet 1978».

Effet. Le présent article a effet depuis le 4 avril 1979.

1979, c. 36,
a. 42, mod. **125.** L'article 42 de la Loi modifiant le Code municipal, la Loi des cités et villes et d'autres dispositions législatives (1979, c. 36) est modifié par le remplacement des deux premières lignes par ce qui suit:

C.m.,
a. 443g. aj. «**42.** Ledit code est modifié par l'insertion, après l'article 443f, du suivant:».

1979, c. 36,
a. 104,
mod. **126.** L'article 104 de cette loi est modifié par le remplacement des trois premières lignes par ce qui suit:

1974, c. 48,
a. 41c, aj. «**104.** La Loi concernant les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités du Québec (1974, c. 48) est modifiée par l'insertion, après l'article 41*b*, du suivant:».

1979, c. 45,
a. 89, mod. **127.** L'article 89 de la Loi sur les normes du travail (1979, c. 45) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *h* du paragraphe 4 par le suivant:

«*h*) de diverses catégories de salariés effectuant sur le territoire de la région de la Baie James des travaux réalisés sous la responsabilité de l'Hydro-Québec, de la Société d'énergie de la Baie James ou de la Société de développement de la Baie James.».

1979, c. 63,
a. 310,
mod. **128.** L'article 310 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, c. 63) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa et dans la première ligne du deuxième alinéa, du chiffre «II» par le chiffre «XI».

1979, c. 70,
a. 52, mod. **129.** L'article 52 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (1979, c. 70) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Entrée en
vigueur. «Un règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis indiquant qu'il a été adopté par le gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de la publication de son texte définitif ou à une date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.».

1979, c. 72,
a. 65, mod. **130.** L'article 65 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (1979, c. 72) est modifié par le remplacement, dans la version anglaise, du mot «designated» dans la troisième ligne du paragraphe 1^o par le mot suivant: «designed».

1979, c. 72,
a. 67, mod. **131.** L'article 67 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

1979, c. 72,
a. 133,
mod. **132.** L'article 133 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «la plainte à l'égard d'une inscription contenue dans» par les mots suivants: «une plainte à l'égard de».

1979, c. 72,
a. 264,
mod. **133.** L'article 264 de cette loi est modifié par le remplacement du huitième alinéa par le suivant:

Inscription
sur le
compte de
taxes. «La proportion et le facteur figurent sur le compte de taxes foncières municipales ou scolaires ou, selon le cas, sur le compte relatif à une taxe, une compensation ou un tarif basés sur la valeur locative d'une place d'affaires ou d'un local.».

Effet. **134.** Les articles 130 à 133 ont effet depuis le 21 décembre 1979.

1979, c. 85,
a. 3, mod. **135.** L'article 3 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (1979, c. 85) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «avec ou dans son nom ou sa raison sociale,» par les mots suivants: «un nom ou une dénomination sociale comportant».

Entrée en vigueur. Le présent article entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement pour l'entrée en vigueur du chapitre 85 des lois de 1979.

Service considéré pour fin de pension. **136.** Le temps pendant lequel entre le 1^{er} septembre 1978 et le 31 décembre 1978, des employés de la Régie des installations olympiques ont été à l'emploi de la corporation «Le Village olympique» et rémunérés par elle, est considéré, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), comme du service fait auprès de la Régie des installations olympiques.

Âge de la retraite obligatoire. **137.** Malgré l'article 37 et le paragraphe *a* de l'article 110 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), l'âge de la retraite obligatoire est fixé à 67 ans pour une personne qui a démissionné comme membre de la Commission de la fonction publique le 14 décembre 1977 et qui, à partir de la même date, a été nommée conseiller cadre au ministère de la fonction publique.

Révision de décision par tribunal d'arbitrage. **138.** Toute décision d'un tribunal d'arbitrage qui a appliqué, pour la période du 1^{er} janvier 1978 au 1^{er} juillet 1978, l'article 34.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) peut être révisée par ce tribunal si la décision a été rendue avant le 18 juillet 1980 et si l'employeur visé dans la décision présente une requête à cet effet avant le 1^{er} octobre 1980.

Incapacité ou refus d'agir. Si le tribunal d'arbitrage visé dans le premier alinéa est incapable ou refuse d'agir, la décision peut être révisée par un autre tribunal d'arbitrage dont le membre est choisi par les parties ou, à défaut d'accord entre celles-ci, par le ministre du travail et de la main-d'oeuvre.

Dispositions applicables. En révision, le tribunal d'arbitrage est régi par les mêmes dispositions du Code du travail ou de la convention collective que le tribunal qui a rendu la décision.

Entrée en
vigueur.

139. La présente loi entre en vigueur le 18 juillet 1980 à l'exception des articles 27 et 28 lesquels entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1980.